

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Saint-Georges-Buttavent

Dossier n° PC 053 219 25 00009

Date de dépôt : 08/08/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 08/08/2025

Demandeur : Michelle ILLAND

Demeurant : La Chauvière – 53100 Saint-Georges-Buttavent

Pour : Travaux de rénovation sur une bâtisse existante avec construction d'une extension d'habitation et d'un local agricole

Adresse terrain : La Grande Malardière à Saint-Georges-Buttavent (53100)

RETRAIT DE LA DECISION DE REFUS DU PERMIS DE CONSTRUIRE opposé
le 07 octobre 2025 n° 2026-06 au nom de la Commune de SAINT-GEORGES-
BUTTAVENT

Le maire de Saint-Georges-Buttavent,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1
Vu le PLUI de Mayenne Communauté approuvé le 04 février 2020 et mis à jour en février 2023 en vigueur ;
Vu la décision de refus du permis de construire opposée le 07 octobre 2025 ;
Vu le courrier du 30 décembre 2025 de Mme La Préfète de la Mayenne formulé au titre du contrôle de légalité, sollicitant le retrait de la décision opposée le 07 octobre 2025 pour motif d'illégalité ;

Considérant en application des dispositions du code de l'urbanisme, sont obligatoirement soumis au recours à architecte tous projets de constructions à usage non agricole dont la surface de plancher est supérieure à 150 m² et à 800 m² pour des projets agricoles (Art. R.431-2).

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur la rénovation et l'extension de 35 m2 d'une bâtisse existante et la construction d'un local agricole de 75m2 sur une zone A.

Considérant que le projet est conforme au règlement de la zone A du PLUI de Mayenne Communauté ainsi qu'aux justifications ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1 : La décision de refus du permis de construire susvisé est **RETIRE**.

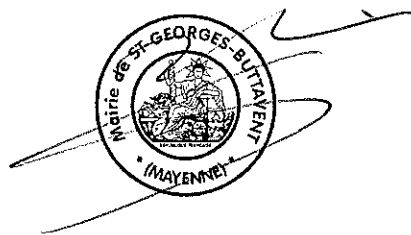
Article 2 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Saint-Georges-Buttavent, le 05/01/2026

Le Maire,

Gérard BRODIN

Envoyé au demandeur le : 15/01/2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévue à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le

ID : 053-215302191-20260115-2026_06U-AI



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

